



Décision n° 01085 /MFB/DGTCP/DSDI du 20 OCT. 2025
portant création, attributions, composition et fonctionnement
du Comité de Gestion du restaurant d'entreprise du Trésor Public

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu la décision n° 759/MFB/DGTCP/DSDI du 08 août 2024 portant missions spécifiques dévolues aux mutuelles du Trésor Public ;
- Vu la décision n° 0947/MFB/DGTCP du 21 octobre 2024 portant nominations des Conseillers Techniques du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et fixant leurs attributions ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Gestion du restaurant d'entreprise du Trésor Public, ci-après désigné « le Comité de Gestion ».

Article 2 : Le Comité de Gestion a pour mission de superviser les activités du restaurant d'entreprise du Trésor Public et de veiller à l'atteinte des objectifs fixés dans ce cadre par la Direction Générale.

À ce titre, il est chargé de :

- définir la politique de gestion du restaurant et en assurer la mise en œuvre ;
- veiller à la prise en compte régulière des intérêts des clients du restaurant ;
- établir un contrat de performance avec la Société concessionnaire et en assurer le suivi-évaluation ;
- veiller au respect des engagements réciproques dans le cadre du contrat liant le Trésor Public à la Société concessionnaire ;
- exécuter, sur instructions de la Direction Générale, toute autre activité dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fixés.

Article 3 : Le Comité de Gestion comprend une Coordination, un Secrétariat Technique et des membres.

Article 4 : La Coordination du Comité de Gestion est assurée par une personne désignée par le Directeur Général.

Le Coordonnateur définit les grandes orientations et coordonne les activités du Comité de Gestion. Il confie aux membres toute tâche qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des missions dudit Comité.

Article 5 : Le Secrétariat Technique du Comité de Gestion est tenu par une personne désignée par le Directeur Général.

Le Secrétariat Technique prépare les réunions, rédige les comptes rendus y afférents ainsi que les rapports d'activités du Comité de Gestion. Il rend compte de ses travaux au Coordonnateur.

Article 6 : Sont membres du Comité de Gestion :

- l'Administrateur Général de la Caisse de Retraite complémentaire des Agents du Trésor (CRAT) ou son représentant ;
- le premier responsable de la Société concessionnaire ou son représentant ;
- le Médecin-Chef du Centre Médical Paul Antoine BOHOUN BOUABRE ou son représentant ;
- un représentant du Collectif des Syndicats du Trésor Public de Côte d'Ivoire (CSTP) ;
- un représentant de la Fédération des Amicales et Associations du Trésor Public de Côte d'Ivoire (FATP-CI) ;
- un représentant du Bureau National des Mutuelles des Services du Trésor (MUDES-TRESOR) ;
- deux représentants de l'Association des Retraités du Trésor Public de Côte d'Ivoire (ARTP-CI).

Article 7 : Les réunions du Comité de Gestion se tiennent au moins une (1) fois par mois et autant de fois que de besoin, sur convocation du Coordonnateur.

Article 8 : Le Comité de Gestion ne peut délibérer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des membres sont présents.

Article 9 : Pour l'exécution de ses missions, le Comité de Gestion peut se faire assister de toute personne ressource dont la contribution lui semble opportune.

Article 10 : La présente décision qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la décision n° 00514 /MEF/DGTCP/DEMO du 21 août 2020, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 20 OCT. 2025

Ampliations :

- | | |
|---------------------|---|
| - Tous les services | 1 |
| - DDA | 1 |


AHOUSI Arthur Augustin Pascal
Directeur Général
du Trésor et de la Comptabilité Publique